

— de procéder à la reconnaissance de la qualité de travailleur du handicapé, de son orientation, de son reclassement et de la désignation des établissements et services concourant à l'accueil et à l'insertion professionnelle des personnes handicapées,

— de procéder à la recherche et la proposition des postes de travail et emplois susceptibles d'être occupés par les personnes handicapées.

La nomenclature des postes de travail susceptibles d'être occupés par les personnes handicapées sera définie par voie réglementaire.

Art. 20. — Les décisions de la commission prévue à l'article 18 ci-dessus s'imposent aux établissements d'enseignement et de formation professionnelle, aux établissements spécialisés, aux services et organismes employeurs.

Les décisions de la commission sont susceptibles de recours par la personne handicapée ou son représentant légal, auprès de la commission nationale de recours prévue à l'article 34 de la présente loi.

Les modalités d'application de cet alinéa seront déterminées par voie réglementaire.

Art. 21. — Les personnes ayant à charge une personne handicapée admise dans les établissements d'enseignement et de formation professionnelle bénéficient d'une allocation scolaire .

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par voie réglementaire.

Art. 22. — Outre les mesures prévues par la législation relative à la protection et à la promotion de la santé, la personne handicapée bénéficie d'actions et de programmes de rééducation fonctionnelle et de réadaptation appropriés.

CHAPITRE IV

INSERTION ET INTEGRATION SOCIALES

Art. 23. — L'insertion et l'intégration des personnes handicapées sont assurées notamment à travers l'exercice d'une activité professionnelle adéquate ou adaptée leur permettant d'assurer une autonomie physique et économique.

Art. 24. — Aucun candidat ne peut être écarté en raison de son handicap d'un concours, test ou d'un examen professionnel donnant accès à un emploi public ou autre si son handicap est reconnu compatible avec cet emploi par la commission prévue à l'article 18 ci-dessus.

Art. 25. — La titularisation ou la confirmation des travailleurs handicapés intervient dans les mêmes conditions que pour les autres travailleurs, conformément à la législation en vigueur.

Art. 26. — A l'issue de la période de rééducation, l'employeur est tenu de procéder à la reclassification de tout travailleur ou employé victime d'un handicap, quelqu'en soit la cause, à l'effet d'occuper un autre poste de travail.

Art. 27. — Tout employeur doit consacrer au moins un pour cent (1%) des postes de travail aux personnes handicapées dont la qualité de travailleur est reconnue.

Dans le cas contraire, il est tenu de s'acquitter d'une contribution financière dont la valeur sera fixée par voie réglementaire, versée dans le compte d'un fonds spécial de financement de l'activité de protection et de promotion des personnes handicapées.

Art. 28. — Les employeurs qui procèdent à l'aménagement et l'équipement de postes de travail pour les personnes handicapées, y compris les équipements, bénéficient, selon le cas, de mesures d'encouragement, conformément à la législation en vigueur.

Les employeurs peuvent également recevoir des subventions dans le cadre de conventions passées par l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale.

Les modalités d'application du second alinéa seront définies par voie réglementaire.

Art. 29. — Dans le but de promouvoir l'emploi et de favoriser l'intégration et l'insertion sociales et professionnelles des personnes handicapées, des formes d'organisation de travail, adaptées à la nature et au degré de leur handicap et à leurs capacités mentales et physiques, peuvent être créées notamment à travers les ateliers protégés, les centres de distribution de travail à domicile ou les centres d'aide par le travail.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par voie réglementaire.

CHAPITRE V

VIE SOCIALE ET BIEN-ETRE DES PERSONNES HANDICAPEES

Art. 30. — Afin de favoriser l'insertion et l'intégration des personnes handicapées dans la vie sociale, de faciliter leur déplacement et d'améliorer leurs conditions de vie et de bien-être, des dispositions visant la suppression des barrières entravant la vie quotidienne de ces personnes sont mises en oeuvre notamment en matière :

— de normalisation architecturale et d'aménagement des locaux d'habitation, scolaires, universitaires, de formation, de pratiques religieuses, de soins et de lieux réservés aux activités culturelles, sportives et de loisirs,

— d'accessibilité aux appareillages, accessoires et aides techniques, de simplification de leur remplacement, favorisant leur autonomie physique,